

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2011/07/15/2011035717/justel>

Dossier numéro : 2011-07-15/41

Titre

15 JUILLET 2011. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 8 mai 2009 concernant le sous-sol profond et portant modification de divers arrêtés

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-12-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 06-09-2011 page : 56462

Entrée en vigueur : 06-09-2011

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - La prospection et l'exploitation d'hydrocarbures

[Section 1re.](#) - Autorisations pour la prospection et l'exploitation d'hydrocarbures

[Sous-section 1re.](#) - Introduction d'une demande d'autorisation

Art. 3-5

[Sous-section 2.](#) - Traitement d'une demande d'autorisation

Art. 6-8

[Sous-section 3.](#) - Critères d'autorisation

Art. 9

[Sous-section 4.](#) - Le plan d'exploitation

Art. 10

[Sous-section 5.](#) - Le mesurage du mouvement de terrain

Art. 11

[Sous-section 6.](#) - Modification, transfert ou abandon d'une autorisation

Art. 12

[Section 2.](#) - Compensations à la Région flamande

Art. 13-14

[CHAPITRE 2/1.](#) [¹ - Le stockage géologique de dioxyde de carbone]¹

[Section 1re.](#) [¹ - Procédure de demande et critères d'autorisation pour des autorisations de prospection pour le stockage de dioxyde de carbone]¹

Art. 14/1, 14/2, 14/3, 14/4, 14/5, 14/6

[Section 2.](#) [¹ - Procédure de demande et critères d'autorisation pour des autorisations de stockage]¹

Art. 14/7, 14/8, 14/9, 14/10, 14/11, 14/12, 14/13

[Section 3.](#) [¹ - Critères d'acceptation pour le flux de dioxyde de carbone et procédure d'acceptation]¹

Art. 14/14

[Section 4.](#) [¹ - Inspections]¹

Art. 14/15

[Section 5.](#) [¹ - Garanties financières]¹

Art. 14/16, 14/17

[Section 6.](#) [¹ - Transfert de la responsabilité et contribution financière]¹

Art. 14/18, 14/19, 14/20, 14/21, 14/22

[Section 7.](#) [¹ - Surveillance dans la période suivant le transfert de la responsabilité]¹

Art. 14/23

[Section 8.](#) [¹ - Accès de tiers]¹

[Sous-section 1re.](#) [¹ - Accès aux réseaux de transport et aux sites de stockage]¹

Art. 14/24

[Sous-section 2.](#) [¹ - Procédure de règlement des différends]¹

Art. 14/25, 14/26, 14/27

[CHAPITRE 2/2.](#) - [¹ La prospection et l'exploitation d'énergie géothermique]¹

[Section 1re.](#) - [¹ Introduction d'une demande d'autorisation]¹

Art. 14/28, 14/29, 14/30

[Section 2.](#) - [¹ Traitement d'une demande d'autorisation]¹

Art. 14/31, 14/32, 14/33

[Section 3.](#) - [¹ Critères d'autorisation]¹

Art. 14/34

[Section 4.](#) - [¹ L'exploitation d'hydrocarbures et d'autres substances qui sont inévitablement collectés en même temps que l'énergie géothermique]¹

Art. 14/35

[Section 5.](#) - [¹ Pièces justificatives relatives aux moyens et à l'expérience professionnelle requis]¹

Art. 14/36

[Section 6.](#) - [¹ Le plan d'exploitation pour l'énergie géothermique]¹

Art. 14/37

[Section 7.](#) - [¹ Le mesurage du mouvement de terrain]¹

Art. 14/38

[Section 8.](#) - [¹ Modification, transfert ou abandon d'une autorisation]¹

Art. 14/39

[Section 9.](#) [¹ Le régime de garanties pour les projets d'énergie géothermique dans le sous-sol profond]¹

[Sous-section 1re.](#) [¹ Dispositions générales]¹

Art. 14/39/1, 14/39/2

[Sous-section 2.](#) [¹ Conditions d'octroi de la garantie]¹

Art. 14/39/3, 14/39/4, 14/39/5

[Sous-section 3.](#) [¹ Procédure de demande]¹

Art. 14/39/6, 14/39/7, 14/39/8, 14/39/9, 14/39/10, 14/39/11, 14/39/12, 14/39/13

[sous-section 4.](#) [¹ Paiement de la garantie]¹

Art. 14/39/14, 14/39/15, 14/39/16, 14/39/17, 14/39/18

[Sous-section 5.](#) [¹ Mise en oeuvre et obligation d'information]¹

Art. 14/39/19, 14/39/20, 14/39/21, 14/39/22

[Sous-section 6.](#) [¹ Contrôle]¹

Art. 14/39/23

[Sous-section 7.](#) [¹ Recouvrement]¹

Art. 14/39/24

[Sous-section 8.](#) [¹ Critères, directives et modèles]¹

Art. 14/39/25

[Sous-section 9.](#) [¹ Evaluation]¹

Art. 14/39/26

[CHAPITRE 2/3.](#) - [¹ Vision structurelle du sous-sol profond]¹

Art. 14/40

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions modificatives

Art. 15-30

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 31-35

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales

Article 1er. Le présent arrêté prévoit, en complément aux et en exécution des dispositions du décret du 8 mai 2009 concernant le sous-sol profond, la transposition de :

1° la Directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures;

2° la Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la Directive 85/337/CEE du Conseil, les Directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil.

Art. 2. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° le décret du 8 mai 2009 : le décret du 8 mai 2009 concernant le sous-sol profond;

2° le Ministre : le ministre flamand, compétent des ressources naturelles, lorsqu'il s'agit de la prospection ou de l'exploitation d'hydrocarbures [¹ ou d'énergie géothermique, ou de la vision structurelle du sous-sol profond]¹ ou le ministre flamand compétent de l'environnement et de la politique de l'eau, lorsqu'il s'agit du stockage géologique du dioxyde de carbone.

[¹ 3° [² le département : Département de l'Environnement ;]²

4° envoi sécurisé : un des modes de notification suivants :

a) un envoi analogue : une lettre recommandée ou une remise contre récépissé ;

b) un envoi numérique : un envoi via une plate-forme d'échange du département dont relève la division compétente pour les ressources naturelles.]¹

[³ 5° travaux alternatifs : les activités permettant l'utilisation alternative d'un puits dont la puissance thermique réalisée en MW est inférieure aux prévisions ;

6° utilisation alternative : l'utilisation d'un puits géothermique affectée à des fins autres que la recherche, l'extraction et l'application de l'énergie géothermique telle que reprise à la demande ;

7° doublet : un couple d'un puits de production et d'un puits d'injection ;

8° Recherche Géologique : la recherche géologique, y compris le rapport final, qui est établi conformément aux critères, directives et modèles tels que visés à l'article 14/39/25 ;

9° coûts admissibles réalisés : les coûts qui peuvent être imputés directement au projet d'énergie géothermique, qui ont été effectivement encourus et payés et qui ont été acceptés lors de l'approbation de la demande de garantie par arrêté ministériel tel que visé à l'article 14/39/12 ;

10° puissance réalisée : la puissance thermique réelle en MW ressortie du test de puits, avec une correction au facteur de revêtement de 0 au maximum, tel que stipulé aux critères, directives et modèles établis conformément à l'article 14/39/25 ;

11° demi-doublet : premier ou deuxième puits d'un doublet, ou puits complémentaire ;

12° test de puits : le test de la puissance thermique du puits ou des puits ayant comme résultat des séries de mesures y compris une interprétation, qui est exécuté et interprété conformément aux critères, directives et modèles tels que visés à l'article 14/39/25 ;

13° simulation de puits : l'exécution de techniques conduisant à une résistance réduite pour un afflux de liquides du réservoir vers le puits ou vice versa, de manière à ce que la productivité ou l'injectivité du puits soit augmentée ;

14° valeur résiduelle : les produits du projet en cas de l'application alternative économiquement la plus rentable pendant quinze ans ;

15° travaux d'amélioration : des simulations du puits non escomptées ou d'autres travaux au puits de production, puits d'injection ou à l'installation de pompage visant à augmenter la puissance réalisée du doublet en MW ;

16° puits complémentaire : un nouveau puits à partir ou à côté d'un puits de production ou d'injection d'un projet d'énergie géothermique terminé ou existant ;

17° coûts admissibles prévus : les coûts admissibles tels que prévus à l'arrêté ministériel visé à l'article 14/39/12 ;

18° puissance escomptée : la puissance thermique escomptée en MW telle que prévue à l'arrêté ministériel visée à l'article 14/39/12.]³

(1)<AGF 2016-10-28/24, art. 1, 003; En vigueur : 01-01-2017>

(2)<AGF 2017-02-24/16, art. 195, 004; En vigueur : 01-04-2017>

(3)<AGF 2018-04-20/19, art. 1, 005; En vigueur : 23-05-2018>

CHAPITRE 2. - La prospection et l'exploitation d'hydrocarbures

Section 1re. - Autorisations pour la prospection et l'exploitation d'hydrocarbures

Sous-section 1re. - Introduction d'une demande d'autorisation

Art. 3.[¹ La demande d'une autorisation de prospection ou d'exploitation pour hydrocarbures est introduite auprès du Ministre par envoi sécurisé. Si l'envoi sécurisé se fait sous la forme d'un envoi analogue, la demande

est également introduite sur support électronique, y compris le matériel cartographique en format shape, grid, dwg, dxf ou dgn.]]¹

(1)<AGF 2016-10-28/24, art. 2, 003; En vigueur : 01-01-2017>

Art. 4.§ 1er. La demande comprend les éléments suivants :

1° si le demandeur est une personne physique : le prénom, le nom, la profession, le domicile du demandeur et sa nationalité;

2° si le demandeur est une personne morale : le nom, la forme juridique, le siège social, les statuts et les documents attestant les pouvoirs des signataires de la demande, ainsi que les données de contact d'une personne de contact.

Si le demandeur est une personne physique ou morale étrangère, il est tenu d'élire une adresse en Belgique faisant office d'adresse de correspondance.

Si un demandeur est soumis au contrôle effectif d'un état en dehors de l'Espace économique européen ou d'un ressortissant ou d'une personne morale d'un tel état, il en est fait état dans la demande.

§ 2. La demande comprend en outre les données suivantes :

1° la nature de l'activité pour laquelle l'autorisation est demandée;

2° la durée pour laquelle l'autorisation est demandée et sa motivation;

3° [1] la zone volume pour laquelle l'autorisation est demandée]]¹;

4° s'il s'agit d'une demande d'une [1] autorisation d'exploitation pour hydrocarbures]]¹ : la nature, la composition et une estimation de la quantité des hydrocarbures à exploiter, de même que les analyses d'incertitude utilisées pour ce calcul.

(1)<AGF 2016-10-28/24, art. 3, 003; En vigueur : 01-01-2017>

Art. 5.§ 1er. Les documents suivants sont joints à la demande :

1° une note qui contient les éléments permettant d'apprécier les capacités techniques du demandeur, avec au moins les données suivantes :

a) les références, diplômes et titres professionnels des principaux cadres du demandeur et, en particulier, de ceux qui assureront l'exécution et le suivi des activités;

b) une liste des activités pertinentes de prospection ou d'exploitation, selon le cas, auxquels le demandeur a participé au cours des dix dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire de ces activités;

c) un descriptif des moyens techniques qui seront utilisés pour l'exécution et le suivi des activités;

d) le cas échéant, les moyens techniques des personnes morales auxquelles le demandeur ressortit en tant que filiale ou faisant partie du groupe auquel le demandeur ressortit, pour autant que ces possibilités techniques sont ou seront à la disposition du demandeur;

2° une note qui contient les éléments permettant d'apprécier les capacités financières du demandeur, contenant au moins les données suivantes :

a) les comptes annuels des trois dernières années. Si le demandeur peut démontrer qu'il n'est pas en mesure de fournir ces documents, il peut être autorisé de prouver ses capacités financières au moyen d'autres données appropriées;

b) une description de la façon dont le demandeur compte financer les activités envisagées;

c) le cas échéant, les capacités financières des personnes morales auxquelles le demandeur ressortit en tant que filiale, ou faisant partie du groupe auquel le demandeur ressortit, pour autant que ces capacités financières sont ou seront à la disposition du demandeur;

3° un plan numérique à une échelle adéquate et maniable, sur lequel les limites de la [2] zone volume]]² sont indiquées. Le plan précise, en outre, le lieu où le demandeur a l'intention de faire des examens géologiques, y compris l'indication des couches géologiques et des intervalles stratigraphiques, une estimation du nombre, de l'endroit, de la profondeur et de la méthode des forages envisagés, la situation des tracés sismiques et la technique envisagée pour l'examen sismique;

4° une note contenant un descriptif exhaustif de la façon dont le demandeur envisage d'effectuer les activités pour lesquelles l'autorisation est demandée;

5° un calendrier de toutes les activités envisagées, y compris une estimation des investissements annuels, des coûts courants et, en cas d'exploitation, des rapports, et les analyses d'incertitude adoptées dans ce contexte;

6° une note géologique contenant une description de la géologie locale et régionale et en outre au moins :

a) lorsqu'il s'agit d'une demande d'une [2] autorisation de prospection pour hydrocarbures]]², un état des examens de prospection utilisés pour l'étayage de la demande ou d'autres données géologiques, l'interprétation de ces données et l'analyse d'incertitude adoptée dans ce contexte;

b) s'il s'agit d'une demande d'une [2] autorisation d'exploitation pour hydrocarbures]]², un aperçu des résultats obtenus de l'[2] autorisation de prospection pour hydrocarbures]]² précédente, un projet de [2] plan d'exploitation pour hydrocarbures]]² et un projet de plan de mesurage;

7° une note contenant une description de l'impact des activités envisagées sur l'environnement et l'entourage de surface et souterrain et une description des moyens qui seront affectés à réduire cet impact à un minimum;

8° [2] pour la zone volume faisant l'objet de la demande et à un périmètre de dix kilomètres de celle-ci, un aperçu de toutes les autorisations accordées, visées aux chapitres II, III et III/1 du décret du 8 mai 2009, de toutes les autorisations accordées, visées à la loi du 18 juillet 1975 relative à la prospection et à l'exploitation des sites-réservoirs souterrains destinés au stockage de gaz, et de toutes les autorisations pour le stockage souterrain de